

# STATUTS

## DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DU CINEMA D'ANIMATION (AFCA)

Statuts originaux déposés à la préfecture de Police de Paris le 16.07.1971. J.O. n° 170 du 24.07.1971. Modifiés par décision des Assemblées générales du 3 mai 1973, du 20 juin 1974, du 23 octobre 1994, du 29 octobre 1997, du 27 mars 1999, du 22 mars 2006, du 10 avril 2012 et du 16 avril 2013.

### I. Buts et composition de l'association

#### • Article 1.

- 1) Sous la dénomination d'Association française du cinéma d'animation (AFCA), il est créé une association régie par la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- 2) Sa durée est illimitée.
- 3) Son siège social est fixé à Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

#### • Article 2.

- 1) Dans l'esprit d'un vaste mouvement culturel mondial pour le progrès de la production, de la diffusion et de la connaissance du cinéma d'animation, cette association a pour objet :
  - a) d'établir un lien entre tous ceux qui, en France et dans le monde, œuvrent au film d'animation, quelle que soit son utilisation, son mode de diffusion ou son support et s'y intéressent à titre professionnel ou de sympathisants (réalisateurs, producteurs, administrateurs, scénaristes, techniciens, dessinateurs, décorateurs, compositeurs, programmeurs, distributeurs, historiens et enseignants d'art et de cinéma, amateurs, etc.), d'aider à la promotion de solutions satisfaisantes aux problèmes artistiques, esthétiques, économiques, techniques, de formation ou autres qui se posent aux créateurs, techniciens et producteurs de films d'animation, par l'échange et la circulation des informations, des films et des artistes.
  - b) de promouvoir les intérêts de la profession, de signaler les améliorations qu'elle nécessite et d'en rechercher l'aboutissement auprès des pouvoirs publics, de la télévision et autres organismes privés...
  - c) d'informer le public de l'importance du cinéma d'animation en vue d'une plus juste estimation de cette forme d'art, notamment par une meilleure diffusion en France et à travers le monde des films et des informations.
- 2) Pour l'accomplissement de ses buts, l'AFCA :
  - a) organisera des réunions, colloques, conférences, projections, spectacles vivants (performances et animations en direct, ciné-concerts) ou toute autre manifestation,
  - b) publiera des bulletins, ouvrages, rapports, revues ou tout autre document imprimé,
  - c) offrira son appui et éventuellement sa participation à toute initiative conforme à ses buts,
  - d) favorisera la mise en relation de créateurs et de techniciens,
  - e) facilitera la formation des professionnels et des personnes intéressées par cet art,
  - f) s'efforcera d'abolir les obstacles à la libre circulation des films,
  - g) collaborera éventuellement avec les associations qui défendent le cinéma et la profession cinématographique,
  - h) organisera régulièrement un festival lequel valorisera la production de films d'animation

français.

• **Article 3.**

1) L'AFCA se compose de 3 catégories de membres : actifs, étudiants et bienfaiteurs.

2) Sont considérés comme :

a) membres actifs, tout individu et toute structure qui peut attester de sa participation à la réalisation d'un film d'animation ou à la promotion régulière de ce type de films ou qui montre son intérêt pour le film d'animation.

b) membres étudiants, tous ceux qui peuvent attester de leur inscription dans une école ou université d'art ou de cinéma, publique ou privée.

c) membres bienfaiteurs, tout individu et toute structure qui souscrit à une adhésion de soutien, dont le tarif est supérieur aux cotisations fixées pour les trois précédentes catégories.

3) Seuls les membres actifs et les membres bienfaiteurs ont le droit de vote en assemblée générale. Le conseil d'administration, élu par l'assemblée générale, est composé de 8 membres au moins (12 au plus), élus parmi les membres actifs ou les membres bienfaiteurs.

4) La qualité de membre est renouvelée chaque année :

- pour l'ensemble des membres, en s'acquittant de leur cotisation.

- pour les membres étudiants, la validité de l'attestation d'inscription en école ou université d'art ou de cinéma sera examinée chaque année.

5) Le montant des cotisations est proposé par le conseil d'administration, et adopté en assemblée générale.

6) Tout membre s'engage à respecter les statuts de l'association et à ne pas se servir du label AFCA sans y avoir été autorisé par les responsables de l'association.

• **Article 4.**

La qualité de membre de l'association se perd :

a) par la démission,

b) par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

**II) Administration et fonctionnement**

• **Article 5.**

1) L'association est administrée par un conseil de 12 membres au plus, dont un issu du bureau du Réseau des Écoles de Cinéma d'Animation.

2) Le conseil d'administration peut s'adjoindre un délégué général ; celui-ci a voix consultative.

3) Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour deux ans, par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le candidat représentant le Réseau des Écoles de Cinéma d'Animation est intégré au conseil d'administration avec un minimum de trois voix. En cas de présentation de plusieurs candidats, est élu celui qui emporte le plus grand nombre de voix.

4) Le conseil d'administration est recomposé chaque année, en fonction des postes à pourvoir.

5) Les membres sortants sont rééligibles.

6) Chaque membre du conseil absent à une réunion peut donner son pouvoir à un autre membre du conseil. Nul membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

7) Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'au moins 3 délégués, dont un à la présidence, un secrétaire et un trésorier.

• **Article 6.**

- 1) Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par ses délégués ou sur la demande d'un quart de ses membres.
- 2) Les délibérations ne sont valables que si la réunion comprend au moins la moitié des membres, présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- 3) Tout membre du conseil cumulant trois absences non prévues et sans délégation de pouvoir, sera exclu du conseil d'administration.
- 4) Il est tenu procès-verbal des séances selon les formes légales.

• **Article 7.**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées au sein du conseil.

• **Article 8.**

- 1) L'assemblée générale est composée des membres actifs et bienfaiteurs.
- 2) Elle se réunit ordinairement une fois par an et extraordinairement chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur demande du quart au moins des membres actifs et bienfaiteurs. Les membres étudiants peuvent assister à ses travaux avec voix consultative.
- 3) Son ordre du jour est réglé par le conseil. Elle choisit son président et un secrétaire de séance.
- 4) Pour la validité des délibérations, un quorum du tiers de ses membres est requis. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée une semaine plus tard et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- 5) Elle entend le rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée et fixe l'orientation des activités de l'association.
- 6) Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne le quitus aux membres du conseil d'administration, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.
- 7) Les votes par procuration sont autorisés dans la limite de 3 mandants par membre présent. Seuls peuvent exercer leur droit de vote les membres actifs et bienfaiteurs à jour de leur cotisation.
- 8) Une commission de vérification des mandants et procurations est désignée par chaque assemblée générale.
- 9) Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, au moins 15 jours avant l'assemblée générale, aux membres professionnels et seulement aux membres amateurs et étudiants qui en feraient la demande.

• **Article 9.**

- 1) Les délégués représentent solidairement l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils peuvent donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.
- 2) En cas de représentation en justice, le délégué à la présidence ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- 3) Le trésorier contrôle la gestion financière.
- 4) Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

• **Article 10.**

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66.388 du 13 juin 1966 (modifié par le décret du 20 décembre 1994 et l'ordonnance du 28 juillet 2005).

### III. Dotations, ressources annuelles

#### • Article 11.

Les ressources de l'AFCA se composent :

- a) des cotisations, qui sont appelées annuellement ;
- b) des subventions accordées par des organismes privés ou officiels locaux, régionaux, nationaux ou internationaux ;
- c) de la vente de ses publications et du fruit qu'elle tire de ses activités.

#### • Article 12.

- 1) Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.
- 2) Il est justifié chaque année, auprès des organismes de tutelle, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### IV. Modification des statuts et dissolution

#### • Article 13.

- 1) Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.
- 2) Dans l'un ou l'autre cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé aux membres actifs et bienfaiteurs au moins 21 jours à l'avance.
- 3) Pour pouvoir valablement délibérer, l'assemblée doit se composer de la moitié des membres actifs et bienfaiteurs, qu'ils soient présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 8 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- 4) Dans tous les cas, la modification des statuts ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### • Article 14.

- 1) L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, au moins 21 jours à l'avance et doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres actifs et bienfaiteurs.
- 2) Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou donnant pouvoir.
- 3) Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou donnant pouvoir.

#### • Article 15.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

### V. Surveillance et règlement intérieur

#### • Article 16.

- 1) Les délégués doivent faire connaître dans les 3 mois, à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

2) Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

3) Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux organismes de tutelle.

PARIS LE 28 MAI 2014

Walegami G .

